

Direction générale de  
la mobilité et des routes DGMR  
Division entretien

Place de la Riponne 10  
1014 Lausanne

N/Réf.: 767 / vyf / vkx - (106) - 15969

Lausanne, le 22 juin 2021

V/Réf.: FDI-EBE/jdu 09.03.16

### Décision en matière de signalisation routière

**Commune de Grandson - rue Basse (Route cantonale 401-B-P), chemin du Grandsonnet et chemin de la Croix-du-Bochet - Mise en place d'une zone 30 km/h  
Légalisation de la signalisation routière**

#### **Vu :**

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité précitée du 16 décembre 2020 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

#### La DGMR décide de la mesure suivante :

##### Mesure acceptée

**Lieu :** Rue Basse (Route cantonale 401-B-P), chemin du Grandsonnet et chemin de la Croix-du-Bochet. - En traversée de localité

**Tronçon :** Conformément au plan annexé

**Motif :** LCR, art.3, al.4, OZ 30. Rapport d'expertise 5561.01 du 10 juin 2021

**Remarque :** La position des totems d'entrée de zone 30 km/h sera déterminée sur place avec l'inspecteur de la signalisation de la DGMR

**Parution FAO :** 29.06.2021

**Signaux OSR :** \* 2.59.1 (art.2 & 22a) Début de la zone à vitesse limitée, 30 km/h  
\* 2.59.2 (art.2a & 22a) Fin de la zone à vitesse limitée, 30 km/h



Laurent Tribolet  
Chef de la division Entretien



Vincent Yanef  
Inspecteur de la signalisation

**\* VOIE DE RECOURS**

**(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.